



# Note relative à la remise en cause par le Service Public de Wallonie du cahier des charges de variantes des « bandes et parcelles aménagées » MAEC essentielles pour rencontrer des enjeux de biodiversité

## Table des matières

Note relative à la remise en cause par le Service Public de Wallonie du cahier des charges de variantes des « bandes et parcelles aménagées » MAEC essentielles pour rencontrer des enjeux de biodiversité.....	1
1. Contestations de superficies de MAEC« bandes aménagées » par la Service Public de Wallonie .	2
2. Des enjeux environnementaux majeurs.....	2
3. Types d’aménagements concernés et efficacité .....	3
3.1. Le cas de « bandes faune » soutenant le bruant proyer en hivernage.....	3
3.2. Le cas des bandes de conservation des fleurs des moissons (« messicoles ») rares .....	4
3.3. L’efficacité démontrée des bandes aménagées pour rencontrer les enjeux de biodiversité..	5
4. Quid de situations analogues soulevant des difficultés de s’assurer de la largeur de l’aménagement à tout moment ? .....	5
5. Analyse du cadre réglementaire relatif au contrôle.....	5
6. Considérations finales .....	10
Annexe : Liste des espèces messicoles dont la présence rend éligible à la MC8 « de conservation.	12

## 1. Contestations de superficies de MAEC« bandes aménagées » par la Service Public de Wallonie

Comme suite à des contrôles, l'Administration en charge sanctionne les agriculteurs pour défaut de surface lorsqu'elle ne s'estime pas en état au moment du contrôle de vérifier que les dimensions de l'aménagement agroenvironnemental sont conformes à celles reprises pour la parcelle concernée à la déclaration de superficie.

Dans deux cas de figure distincts détaillés plus loin, on rencontre cette situation d'impossibilité de distinguer avec certitude les limites de l'aménagement pendant tout (cas des messicoles de conservation) ou partie (cas de bandes faunes) de la saison de culture.

Ces situations résultent de prescriptions techniques des avis d'expert de Natagriwal. Celles-ci validées par ailleurs par l'Administration et en application de longue date permettent de rencontrer des enjeux de biodiversité patrimoniaux (voir plus loin).

Cette vision des choses de l'Administration conduit:

- d'une part, à pénaliser des agriculteurs qui appliquent scrupuleusement les prescriptions de l'avis d'expert. Ceci paraît tout à fait incompréhensible et incohérent et est très néfaste pour l'image du programme MAEC et celle du SPW.
- d'autre part, et par mesure de prudence de la part des conseillers MAEC, à abandonner des cahiers des charges qui ont démontré leur efficacité pour atteindre des objectifs prioritaires de biodiversité patrimoniale en agriculture.

## 2. Des enjeux environnementaux majeurs

La prise en compte des enjeux d'environnement par la PAC en Wallonie comme ailleurs est globalement un échec. Voir notamment à ce sujet les rapports de la Cour des comptes européenne relatifs aux échecs de la PAC en matière de biodiversité et de climat<sup>1</sup>. Pour la Wallonie l'analyse préliminaire au plan stratégique pour la PAC post 2020 le confirme nettement sur les aspects relatifs à la biodiversité.

Parmi les enjeux en matière de biodiversité agricole patrimoniale, les espèces de plantes messicoles sont parmi les plus menacées des espèces végétales en Wallonie<sup>2</sup>. Parmi la bonne cinquantaine d'espèces concernées (voir annexe), on retrouve notamment le brome épais<sup>3</sup>, espèce protégée Natura 2000 pour laquelle la Wallonie a établi un plan d'action dans le contexte du « cadre d'action prioritaire<sup>4</sup> » et du Life intégré. Les MAEC bandes et parcelles aménagées sont le seul outil pour assurer la conservation de ces espèces dans des parcelles agricoles principalement en Famenne et Région jurassique.

---

<sup>1</sup> <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=53892> et <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=58913>

<sup>2</sup> <https://www.agrinature.be/pdf/agrinature1.pdf>

<sup>3</sup> <http://biodiversite.wallonie.be/fr/liste-des-plans-d-action.html?IDC=6185>

<sup>4</sup> Le cadre d'action prioritaire (Prioritized Action Framework en anglais - PAF) lancé par la Commission européenne depuis 2013 est un outil de planification stratégique pluriannuel (7 années) destiné à fournir une vue d'ensemble complète des mesures nécessaires à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 à l'échelle de l'UE et de ses infrastructures vertes associées.

Un autre enjeu de biodiversité patrimoniale agricole bien identifié en Wallonie est le sort du bruant proyer qui est un passereau qui niche au sol dans les cultures de froment, betterave et chicorée principalement. Il est en très grave déclin<sup>5</sup> (régression de 90% de la population depuis 1990). Sa survie hivernale dépend notamment de la présence en suffisance des parcelles de froment non récolté dans la zone relictuelle de Hesbaye ou il niche encore (environ 20 000 ha de plaines céréalières). Le froment non récolté complétant les hautes herbes pérennes non fauchées dans ces plaines est une contribution essentielle à cet objectif. Les actions en faveur de cette espèce « parapluie » sont en outre bénéfiques pour l'ensemble de la faune des champs dont la préservation est un besoin identifié par le plan stratégique pour la PAC en Wallonie.

### 3. Types d'aménagements concernés et efficacité

Les aménagements concernés sont des bandes aménagées sur lesquelles le cahier des charges prévoit que toute ou partie de la superficie soit semée d'une culture qui peut être identique à celle d'une ou des deux parcelles adjacentes selon les années et choix de l'agriculteur et de son voisin.

#### 3.1. Le cas de « bandes faune » soutenant le bruant proyer en hivernage

Dans ce cas, les parties extérieures (1 ou deux côtés sur 3m de large en général) de la partie enherbée centrale sont soit entretenues par un travail du sol occasionnel (plusieurs fois par an), soit semées de froment qui ne sera pas récolté (cas de figure des deux premières photos ci-après). La plupart du temps le froment est semé sur ces parties extérieures lorsque l'agriculteur sème du froment sur sa parcelle et ce pour des motifs de commodité et de limitation des travaux d'entretien. Cette disposition est retenue dans les cahiers des charges et à la demande du conseiller dans les zones de présence du proyer.



---

<sup>5</sup>[https://www.aves.be/fileadmin/Aves/Bulletins/Articles/52\\_1/52-1-29.pdf](https://www.aves.be/fileadmin/Aves/Bulletins/Articles/52_1/52-1-29.pdf)

*Ci-dessous : bande de ressui de 3m de large à côté des hautes herbes hersée après la moisson du voisin sur la parcelle de droite à côté des hautes herbes. Du côté gauche le froment n'est pas récolté et sera laissé sur 3m de large en bordure des hautes herbes. Ces trois mètres font partie intégrante de l'aménagement MAEC contractualisé par l'agriculteur.*



3.2. Le cas des bandes de conservation des fleurs des moissons (« messicoles ») rares  
 Le cahier des charges de la bande (cf. vade-mecum MC8) prévoit explicitement de pratiquer des cultures identiques sur la bande ou la parcelle aménagée. Cf. ci-après un extrait du guide technique utilisé par les conseillers, base des avis d'experts émis pour cet objectif, source Natagriwal.

<b>Implantation</b>	<p>1°) Les années où la parcelle en bordure de laquelle la bande est installée est semée en céréales ou colza (cultures favorables), la bande sera semée de la même façon (même culture, même date de semis, même densité de semis). Les semences utilisées peuvent être, selon les possibilités et par ordre de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des semences fermières non triées, issues d'une autre bande de conservation des fleurs des champs</li> <li>• Des semences fermières non triées</li> <li>• Des semences fermières triées</li> <li>• Des semences commerciales</li> </ul> <p>2°) Les années où la parcelle en bordure de laquelle la bande est installée est semée en culture sarclée (maïs, pommes de terre, betteraves), la bande pourra être semée, au mois d'avril d'un mélange de phacélie (3kg/ha) et de trèfle incarnat (9kg/ha).</p> <p>3°) Selon les espèces à conserver, on recommandera que des cultures favorables, voir point 1°), soient installées au moins trois années sur les cinq de l'engagement.</p> <p>4°) Une culture favorable sera installée la première année de l'engagement.</p>
<b>Date de semis</b>	En fonction de la culture et de la variété.
<b>Dimensions</b>	Largeur :
<b>Entretien</b>	<p>1°) La culture sera récoltée ou fauchée à maturité de la culture. S'il s'agit d'un mélange phacélie-trèfle incarnat, celui-ci doit être broyé avant l'installation de la culture suivante.</p> <p>2°) Le produit de récolte (non trié) peut servir à réensemencer une autre bande, cette technique permettant de réensemencer la culture avec les semences des messicoles présentes localement.</p> <p>3°) Un travail du sol (au moins un déchaumage) devra être réalisé à chaque nouvelle implantation d'une culture.</p>

3.3. L'efficacité démontrée des bandes aménagées pour rencontrer les enjeux de biodiversité  
Les aménagements aux cahiers des charges spécifiques à ces enjeux ont démontré leur efficacité tant pour la conservation des messicoles rares que pour soutenir effectivement les proyers en hiver. Voir à ce sujet le site de Natagriwal et sa page dédiée <https://www.natagriwal.be/fr/mesures-agro-environnementales/suivi-flore-champs>. Pour ce qui concerne le l'effet sur une population de proyers suivis dans la plaine de Perwez-Thorembais, voir <http://biodiversite.wallonie.be/fr/laudelout-a-paquet-j-y-cause-f-choppin-b-lledo-a-robert-v-walot-t-2020-sauvegarde-d-une-population-de-bruant-proyer-emb.html?IDD=167777294&IDC=30464>. A donc que la surface occupée par le froment semé et non récolté sur la partie extérieure des bandes de hautes herbes lève le facteur limitant de la ressource alimentaire pour la population des proyers de la plaine à la mauvaise saison. On combine un aménagement où cet oiseau sédentaire trouve sur place en été les insectes pour nourrir ses jeunes et à la mauvaise saison les graines qui assurent sa survie.

#### 4. Quid de situations analogues soulevant des difficultés de s'assurer de la largeur de l'aménagement à tout moment ?

L'Administration en charge du contrôle reproche à ces situations qu'il est impossible de s'assurer à tout moment des dimensions exactes de l'aménagement et donc du respect de l'engagement.

Il existe d'autres situations où il est difficile ou impossible de s'assurer des dimensions exactes d'une MAEC lors d'un passage sur le terrain à une date choisie sans tenir compte de ce qu'on souhaite observer. Par exemple pour la MB6 (« culture favorable », variante « maintien de parties de parcelles de froment non récolté »), le maintien de 10% de la superficie d'un champ de froment non récolté n'est observable qu'après la moisson (mais pendant toute la fin de l'été, l'automne et pratiquement tout l'hiver). Idem pour une tournière à côté de laquelle on planterait une prairie temporaire tant que celle-ci n'est pas fauchée ou lorsque le tout est fauché après le 15 juillet par exemple comme le prévoit le cahier des charges de la tournière.

Par ailleurs, les bandes aménagées en général comportent fréquemment une partie externe de 3m de large – voir même deux - de trois mètres de large où le sol est entretenu par un travail occasionnel de sorte à le laisser couvert d'une végétation spontanée qu'on évite de laisser venir à graine (zone dite « de ressui » favorable à la faune agricole). Il est clair que la limite de cette zone du côté de la parcelle voisine de l'aménagement n'est bien souvent pas perceptible lorsque cette parcelle voisine n'est pas couverte d'une culture ou d'un couvert.

Le contrôle de la largeur et de la surface d'un engagement doit donc de longue date et dans bien des cas être effectué « à un moment où c'est faisable » par l'Administration. Les variantes mises en cause ne sont donc pas une situation nouvelle pour le contrôle.

#### 5. Analyse du cadre réglementaire relatif au contrôle

Suite à de nombreux échanges entre Natagriwal et les Service du Contrôle de la Wallonie et infructueux pour faire évoluer le point de vue des responsables en charge du contrôle, un échange a eu lieu afin de d'analyser leurs arguments (voir ci-après).

#### **L'argumentaire de la Direction des surfaces (com.pers. (mail) Direction du Contrôle Agricole, février 2021)**

*« C'est toujours à l'Etat Membre de démontrer le caractère contrôlable et vérifiable à la CE des mesures mises en place.*

*Il n'y a donc pas forcément d'indications spécifiques existantes relatives à l'interdiction d'avoir une bande aménagée qui soit de la même nature que la culture adjacente.*

*Nous avons néanmoins l'expérience d'audits depuis plusieurs années.*

*Comment pourrions-nous démontrer que, les dimensions, ou les conditions de gestion imposée à une bande aménagées sont respectées si, sur le terrain, il est impossible de distinguer cette bande de la culture adjacente ?*

*Nous nous sommes mis d'accord avec Natagriwal pour que ce type de situation ne se présente plus sur le terrain, et il serait dommageable de revenir en arrière.*

*Les conséquences financières d'une insuffisance quant aux contrôles de la mesure peuvent être conséquentes pour l'Etat Membre.*

### **Tableau des références réglementaires commentées**

Comme suite à ces précisions et à la communication par le SPW des références réglementaires cadrant le contrôle, celles-ci ont été analysées afin de mettre en évidence l'éventuelle latitude qui pourrait être laissées au SPW pour effectivement revoir sa position intransigeante relativement aux cahiers des charges incriminés.

**En rouge au tableau infra, l'article clef dans le contexte de la problématique.**

**On en retient que le cadre européen permet d'organiser le contrôle de sorte à effectuer les vérifications au moment où les éléments à contrôler sont vérifiables.** La position de l'Administration wallonne n'exploite donc pas cette possibilité qui permettrait de maintenir les cahiers des charges mis en cause pour la variante de la bande faune (partiellement) couverte d'une culture identique à celle de la parcelle limitrophe. Selon le règlement 809/2014 relatif aux modalités de contrôle, le moment du contrôle doit être choisi **sur base d'une analyse de risque présentés par les engagements pris au titre de chaque mesure.** (note : ici mesure = MAEC, engagements = « mesure » selon notre acception). **Si des éléments ne peuvent être contrôlés sur place des visites supplémentaires peuvent être organisées.**

Pour les bandes messicoles de conservation, la solution ne ressort pas du cadre européen mais du bon sens. En effet, ici, le cahier des charges défini pour assurer la conservation des plantes messicoles rares prévoit explicitement une culture identique sur la bande aménagée et sur la parcelle (hors intrants sur l'aménagement). C'est la condition écologique du maintien de ces espèces que de pratiquer la même culture (avec des restrictions sur le choix des cultures à planter néanmoins). Dans ce cas une mesure de terrain ne peut que constater à n'importe quel moment la présence/absence de la culture préconisée sur la largeur prescrite. **Le respect du cahier des charges (choix des cultures, absence d'intrants principalement) est évident si les espèces visées par l'aménagement sont présentes ce que peut attester la cellule scientifique de Natagriwal en charge lors d'une visite avant la moisson.** Cette variante ne concerne que peu de parcelles- de l'ordre de 200 au plus-. Une évaluation par la cellule scientifique pour les quelques parcelles contrôlées chaque année peut être demandée à Natagriwal en complément de l'analyse du carnet de champ qui répertorie les pratiques agricoles et qui sert de référence aux contrôleurs pour vérifier de nombreux critères des cahiers des charges.

Références		Remarques/extraits significatifs
<p>Feader : art. 62 du R1305/2013  <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1305&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1305&amp;from=EN</a>  Règlement relatif au soutien au dvlp rural (Feader)</p>	<p>Caractère vérifiable et contrôlable des mesures</p>	<p>Autorités de gestion et Organisme Payeur fournissent une analyse <i>ex-ante</i> du caractère vérifiable et contrôlable qui fait partie du PWDR.  Vérification en cours de mise en œuvre et adaptations subséquentes si problèmes de vérification et contrôle.</p>
<p>art. 7 point 2, point 3b, l'art. 41 point 2, l'art. 58 point 2, l'art 78 c du R1306/2013  <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1306&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1306&amp;from=FR</a>  Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC</p>	<p>Article 7 : « Agrément et retrait d'agrément des organismes payeurs et organismes de coordination »</p>	<p>Point 2 : Sans intérêt direct pour la question.   Point 3b : Sans intérêt pour la question (établissement d'une déclaration de gestion par OP concernant e.a. le bon fcntnt des systèmes de contrôle interne).</p>
	<p>Art 41 « Réduction et suspension des paiements mensuels et intermédiaires »</p>	<p>Point 2 : Réduction ou suspension des paiements si un ou plusieurs des éléments clefs du système de contrôle font défaut ou sont inopérants en raison de la gravité ou de la persistance des déficiences constatées. L'article précise les étapes et délais des différents étapes de la procédure pour en arriver à la réduction des paiements.</p>
	<p>Article 58</p>	<p>Point 2 : Obligation de mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces pour garantir respect des législations relatives aux aides avec minimisation des risques de préjudices financiers pour UE.</p>
	<p>Article 78c</p>	<p>Prévoit que la Com. adopte des actes d'exécution pour préciser les modalités d'exécution des contrôles des infos fournies dans demandes d'aides ou de paiements, y compris règles relatives aux tolérances de mesurage.</p>
<p>Règlement 809/2014 dans son ensemble</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> – champ d'application</p>	<p>Sans intérêt direct pour la question</p>

Références		Remarques/extraits significatifs
<p><a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0809&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0809&amp;from=FR</a>  Modalités d'application du règlement (UE) n o 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité</p>	<p>Art.2 – Echanges d'informations....  Art.3 - Retrait demandes d'aides et autres  Art 4 Corrections erreurs manifestes  Art 5-Applications réductions  Art.6 - Ordre des réductions...  Art. 7 – Recouvrement paiements indus  Art. 8 – Transfert d'exploitations  Art. 9 – Notifications (à la Com.)  Titre II Système intégré de gestion et de contrôle  Chap.1 – Règles générales, Chap.2 - Demandes d'aides et de paiement  Articles 10 à 23 (« modalités »)</p>	
	<p>Titre III Contrôles  Chap.1 Dispositions communes, art. 24  Principes généraux</p>	<p>2. Les États membres veillent à ce que le respect de toutes les conditions applicables, établies par la législation de l'Union ou prévues en droit national et dans les documents présentant les modalités de mise en œuvre ou dans le programme de développement rural, puisse être contrôlé au regard d'un ensemble d'indicateurs vérifiables qu'il leur appartient d'établir.</p>
	<p>Art. 25 Annonce contrôle sur place (préavis <b>autorisé</b>)</p>	
	<p><b>Art. 26 Calendrier contrôle sur place</b></p>	<p>2. Aux fins des mesures de développement rural relevant du système intégré, les contrôles sur place sont répartis sur l'année, sur la base d'une analyse des risques présentés par les différents engagements pris au titre de chaque mesure.  4. Lorsque certains critères d'admissibilité, engagements ou autres obligations ne peuvent être vérifiés que durant une période donnée, les contrôles sur place</p>

Références		Remarques/extraits significatifs
		pourraient nécessiter des visites supplémentaires à une date ultérieure.
	Art. 27 Notification croisée résultats contrôle	Sans intérêt ici
	Chap. II Contrôles administratifs Art. 28 et 29	Sans intérêt ici
	Chap. III Contrôle sur place Sect.1 Dispositions communes Art 30 Taux contrôle aides surfaciques sauf MAEC Art. 31 Taux contrôle écolgisation Art.32. Tx contrôle dvlpt rural Art. 33. Tx contrôle régimes animaux Art.34. Sélection échantillon Art.35 et 36. Modif. Taux contrôle	Sans intérêt ici
	Sect. 2 Dispositions aides et paiements liés à la surface	
	Art. 37 Eléments des contrôles sur place	2. Les contrôles sur place portent sur le mesurage de la superficie et la vérification des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations concernant la superficie déclarée par le bénéficiaire dans le cadre des régimes d'aide et/ou des mesures de soutien (...)
	Art. 38 Mesurage des superficies	Sans intérêt ici
	Art. 39 Vérification conditions admissibilité	Sans intérêt ici
	Art. 40 Contrôle par télédétection	Sans intérêt ici
	Art . 41 Rapport de contrôle	Sans intérêt ici
	Sect. 3 Contrôles sur place animaux Art. 42 et 43 Contrôle sur place et rapport	Sans intérêt ici

Références	Remarques/extraits significatifs
Chap. IV Règles spécifiques Art. 44 SIE Art. 45 cannabiol chanvre	Sans intérêt ici
Titre IV Mesures Dvlpt rural non liées à la surface et aux animaux Chap I et II Art. 46 à 53	Sans intérêt ici
Section 3 Dispositions contrôles mesures spécifiques Art. 54 à 62	Sans intérêt ici
Chap. III Paiements indus et sanctions administratives Art. 63	Sans intérêt ici
Titre V Système contrôle , sanctions administratives, conditionnalité Art. 64 à 75	Sans intérêt ici
Titre VI Dispositions finales Art. 76	Sans intérêt ici

## 6. Considérations finales

- La dimension environnementale de la PAC est un échec en Wallonie et dans l'UE. La « prochaine » PAC a l'ambition d'avoir des impacts environnementaux nettement plus probants.
- En Wallonie dans le cadre de l'agroenvironnement on a montré que nous disposons d'outils performants pour répondre aux enjeux de biodiversité. Ils sont insuffisamment appliqués et souvent à des endroits où ils ne donnent pas leur plein effet. Les variantes soutenant le bruant proyer et les fleurs des champs rares dans les terres arables sont parmi les meilleurs exemples des mesures très efficaces. La superficie des MAEC *ad-hoc* dans les cultures devrait être multiplié par 5 pour avoir un réseau écologique suffisant et cohérent<sup>6</sup>.

6

<https://www.graew.be/documents/GRAEW/MAEC%20/02.Travaux%20consultables/2020/2020%20Quelle%20superficie%20pour%20soutenir%20la%20biodiversit%C3%A9%20agricole%20-%20Le%20rapport.pdf> Et <https://www.graew.be/documents/GRAEW/MAEC%20/02.Travaux%20consultables/2020/2020%20Reseau%20%C3%A9cologique%20agricole%20en%20Wallonie.pdf>

- Une solution doit absolument être trouvée de sorte à permettre la poursuite de la mise en œuvre des cahiers des charges des variantes des MAEC mis en cause sur base d'arguments de manque de contrôlabilité non fondés. Ils répondent à des enjeux majeurs et ont un impact démontré. L'abandon de ces dispositifs hypothéquerait l'atteinte des objectifs relatifs à la conservation du bruant proyer et des espèces de plantes messicoles rares dont le brome épais pour lequel un plan d'action de la Région prévoit le développement de MAEC adéquates.
- **Cette solution est évidente pour la variante de la MAEC bande aménagée « faune » incriminée et relève d'une bonne volonté d'organisation du contrôle avec une vérification au moment où la mesure est vérifiable comme la législation européenne l'autorise. Pour la bande/aménagement « messicole de conservation » le cahier des charges impose des modalités de cultures identiques à celle de la parcelle limitrophe à l'exceptions des intrants. La vérification de la présence de la culture préconisée sur au moins la superficie et la longueur prévue par le cahier des charges devrait faire fois du respect de cette disposition du cahier des charges. Pour ce qui concerne les autres dispositions le carnet de champ et des rapports scientifiques dédiés à demander à la cellule scientifique de Natagriwal attestant de la présence des plantes cibles devraient valider l'hypothèse du respect des dispositions du cahier des charges de cette variante des bandes aménagées. Elle est essentielle en matière de conservation du patrimoine et couvre par ailleurs un nombre limité de parcelles dont seules quelques unes devraient être contrôlées chaque année ce qui rend la démarche proposée tout à fait réalisable.**

Annexe : Liste des espèces messicoles dont la présence rend éligible à la MC8 « de conservation.

Source : VM MC8 Natagriwal.

**Tableau des espèces éligibles à la bande de conservation des messicoles**

Espèces menacées d'extinction		Espèces menacées d'extinction (suite)	
Nom français	Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique
Bugle petit pin	<i>Ajuga chamaepitys</i>	Valériane à oreillettes	<i>Valerianella rimosa</i>
Guimauve hirsute	<i>Althaea hirsuta</i>	Véronique à feuilles d'acinos	<i>Veronica acinifolia</i>
Brome épais	<i>Bromus grossus</i>	Véronique à feuilles mates	<i>Veronica opaca</i>
Brome seigle	<i>Bromus secalinus</i>	Véronique à feuilles luisantes	<i>Veronica polita</i>
Buplèvre à feuilles rondes	<i>Bupleurum rotundifolium</i>	Véronique précoce	<i>Veronica praecox</i>
Caucalis à fruits aplatis	<i>Caucalis platycarpus</i>	Véronique trifoliée	<i>Veronica triphyllus</i>
Pied d'alouette	<i>Consolida regalis</i>	Véronique printanière	<i>Veronica verna</i>
Euphorbe à large feuilles	<i>Euphorbia platyphyllos</i>	<b>Espèces en danger</b>	
Falcaire	<i>Falcaria vulgaris</i>	Nom français	Nom scientifique
Cotonnière des champs	<i>Filago arvensis</i>	Lycopside des champs	<i>Anchusa arvensis</i>
Cotonnière jaunâtre	<i>Filago lutescens</i>	Camomille puante	<i>Anthemis cotula</i>
Cotonnière allemande	<i>Filago vulgaris</i>	Aphane à petits fruits	<i>Aphanes australis</i>
Fumeterre à fleurs serrées	<i>Fumaria densiflora</i>	Noix de terre	<i>Bunium bulbocastanum</i>
Fumeterre de Vaillant	<i>Fumaria vaillantii</i>	Bleuet	<i>Centaurea cyanus</i>
Gagée des champs	<i>Gagea villosa</i>	Linaire bâtarde	<i>Kickxia spuria</i>
Galéopsis ladanum	<i>Galeopsis ladanum</i>	Miroir de Vénus	<i>Legousia speculum-veneris</i>
Gypsophile des moissons	<i>Gypsophila muralis</i>	<b>Espèces vulnérables</b>	
Herniaire hirsute	<i>Herniaria hirsuta</i>	Nom français	Nom scientifique
Holostée en ombelle	<i>Holosteum umbellatum</i>	Brome variable	<i>Bromus commutatus</i>
Ibérus	<i>Iberis amara</i>	Mélampyre des champs	<i>Melampyrum arvense</i>
Gesse sans feuilles	<i>Lathyrus aphaca</i>	Montie printanière	<i>Montia minor</i>
Gesse hirsute	<i>Lathyrus hirsutus</i>	Valériane carénée	<i>Valerianella carinata</i>
Gesse de Nissote	<i>Lathyrus nissolia</i>	Valériane dentée	<i>Valerianella dentata</i>
Petite spéculaire	<i>Legousia hybrida</i>	<b>Autres espèces éligibles</b>	
Grémil des champs	<i>Lithospermum arvense</i>	Nom français	Nom scientifique
Ratouche naine	<i>Myosurus minimus</i>	Mouron bleu	<i>Anagallis arvensis ssp. foemina</i>
Orlaya	<i>Orlaya grandiflora</i>	Brome des champs	<i>Bromus arvensis</i>
Petit coquelicot de Lecoq	<i>Papaver dubium ssp. lecoqii</i>	Galéopsis à feuilles étroites	<i>Galeopsis angustifolia</i>
Renoucle des champs	<i>Ranunculus arvensis</i>	Gaillet bâtarde	<i>Galium spurium</i>
Peigne de Vénus	<i>Scandix pecten-veneris</i>	Chrysanthème des moissons	<i>Glebionis segetum</i>
Silène de nuit	<i>Silene noctiflora</i>	Muflier des champs	<i>Misopates orontium</i>
Epiaire annuelle	<i>Stachys annua</i>	Neslie en panicule	<i>Neslia paniculata</i>
Torilis des moissons	<i>Torilis arvensis</i>	Coquelicot argémone	<i>Papaver argemone</i>
Valériane à fruits velus	<i>Valerianella eriocarpa</i>		